

Département : NORD

Canton : MERVILLE

Commune : ESTAIRES

République Française

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2008, délégrant au Maire le pouvoir de fixer les tarifs notamment des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu les articles 34 et 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

ARRETE

Article 1 : Toute demande de consultation et/ou de communication de documents municipaux doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'administré.

Article 2 : Les documents municipaux sont consultables en mairie de 9h à 11h le lundi, jeudi et vendredi.

Article 3 : Les tarifs relatifs aux photocopies de documents administratifs communicables sont fixés comme suit :

- 0,15 € pour un A4 noir et blanc
- 0,30 € pour un A4 couleur
- 0,30 € pour un A3 noir et blanc
- 0,60 € pour un A3 couleur

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Estaires, le 17 JUIN 2013

Pascale Algoët, Première adjointe,
En charge de la communication



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.